

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

SERVICE COMPLET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-UMQ-0007, p. 43;
 - (ii) Pièce B-0051, p. 157 à 161.

Préambule :

(i) L'intervenante écrit à propos des coûts d'installation des nouveaux luminaires à DEL par le Distributeur : « *L'UMQ souligne néanmoins que le niveau de ces coûts est très au-dessus de ce que certaines municipalités nous ont signalé qu'il leur en coûtait lorsqu'elles faisaient affaire avec des entrepreneurs spécialisés, pour leur propre réseau d'éclairage public.* »

(ii) La section *Tarifs d'éclairage public* décrit les conditions auxquelles le Distributeur propose ses forfaits annuels pour différents types d'éclairage dans différents contextes. Les dispositions de l'Article 9.2 exposent les conditions auxquelles les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont facturés pour des demandes additionnelles autres que le service de base avec installation sur les poteaux de service public et raccordement aérien.

Demande :

- 1.1 Veuillez documenter et préciser les écarts de coûts d'installation observés pour des projets comparables d'éclairage public.

- 2. Référence :** Pièce C-UMQ-0007, p. 41 à 44.

Préambule :

« *L'UMQ accueille donc avec ouverture l'intention affichée par le Distributeur dans sa demande à l'effet de convertir aux luminaires DEL les actuels luminaires SHP. Cette intention réduira les coûts de consommation électrique et d'entretien et permettra d'offrir au service d'éclairage public complet un service équivalent à prix moindre, que le Distributeur estime à environ 5 % de moins par rapport à celui du service équivalent.* »

L'intervenante analyse les avantages économiques comparatifs des nouveaux luminaires DEL et présente au tableau 4 en page 44 son analyse des économies réalisées avec ces nouveaux luminaires. L'intervenante souligne que « *l'essentiel des bénéfices du transfert vers les luminaires au DEL proviendra de la diminution des coûts d'entretien (-67 %)* ». Elle indique par ailleurs qu'il y a « *lieu de connaître de la part du Distributeur si ses propres coûts d'installation ne pourraient pas faire l'objet d'une révision.* »

L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie « *de forcer le Distributeur à mieux justifier ses coûts et l'amène, le cas échéant, à partager plus équitablement avec ses clients le gain d'efficiences réalisé par le changement de luminaire dans le service complet d'éclairage public.* »

Demande :

- 2.1 Veuillez préciser la position de l'UMQ quant à la proposition du Distributeur visant l'offre de luminaires DEL en service complet d'éclairage public.